



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

'uer

ARRÊTÉ n°..... du [date]

portant création d'une zone de protection de biotope et d'habitats naturels au sein du
« Vallon de Saint-André » sur la commune d'Auzet

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à 2, L.411-2, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA en date du 24 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 24 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de l'agence territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts en date du 17 juillet 2024 ;
- Vu l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la Biodiversité en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu l'avis du conseil municipal en délibération de la commune d'Auzet du 9 septembre 2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis du « Groupe des chiroptères de Provence » en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) « La Bléone » en date du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'avis du 2 mars 2023 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis du 6 avril 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 18 décembre 2024 au 18 janvier 2025 en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le mémoire scientifique établi au 1^{er} février 2022 par la commune d'Auzet, avec l'accompagnement du cabinet d'études Asellia Écologie, et proposant la création d'une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1 du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 – Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des habitats naturels d'intérêt prioritaire et communautaire, et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales protégées suivantes :

- **Habitats naturels**

Nom	Statut U. E.	Code Habitat U. E.	Unité ou Surface concernée en hectares
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p. p.</i>)	Intérêt communautaire	5110	17,5
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	Intérêt communautaire	6210	0,15
Aulnaies blanches	Intérêt prioritaire	91E0*	7,7
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	Intérêt communautaire	3240	
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	Intérêt communautaire	3220	
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	Intérêt prioritaire	7220*	4 sources

(Cratoneurion)			
Grotte non exploitée par le tourisme	Intérêt communautaire	8210	1 grotte
Éboulis calcaires montagnards à subalpins à éléments fins des Alpes et du Jura	Intérêt communautaire	8120	5
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Intérêt communautaire	8130	3,1
Falaises calcaires supra-méditerranéennes à subalpines du Sud-Est	Intérêt communautaire	8210	1,5

- **Biotopes d'espèces protégées**

- **Flore**

- Epipogon sans feuilles – *Epipogium aphyllum* Sw., 1814
- Lys orangé – *Lilium bulbiferum* var. *croceum* (Chaix) Pers., 1805

- **Reptiles**

- Lézard vert occidental – *Lacerta bilineata* Daudin, 1802
- Lézard des Murailles – *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)
- Vipère aspic – *Vipera aspis* (Linnaeus, 1758)
- Couleuvre helvétique – *Natrix natrix helvetica* (Lacépède, 1789)
- Couleuvre verte et jaune – *Hierophis viridiflavus* (Lacépède, 1789)
- Couleuvre d'Esculape – *Zamenis longissimus* (Laurenti, 1768)
- Couleuvre vipérine – *Natrix maura* (Linnaeus, 1758)

- **Amphibiens**

- Grenouille rousse – *Rana temporaria* (Linnaeus, 1758)
- Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)
- Alyte accoucheur – *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)

- **Avifaune**

- Aigle royal – *Aquila chrysaetos* (Linnaeus, 1758)
- Grand-duc d'Europe – *Bubo bubo* (Linnaeus, 1758)
- Chouette chevêchette – *Athene noctua* (Scopoli, 1769)
- Chouette de Tengmalm – *Aegolius funereus* (Linnaeus, 1758)
- Bondrée apivore – *Pernis apivorus* (Linnaeus, 1758)
- Cincle plongeur – *Cinclus cinclus* (Linnaeus, 1758)
- Autour des palombes – *Accipiter gentilis* (Linnaeus, 1758)
- Engoulevent d'Europe – *Caprimulgus europaeus* Linnaeus, 1758
- Circaète Jean-le-Blanc – *Circaetus gallicus* (Gmelin, 1788)
- Pic noir – *Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)
- Hibou moyen-duc – *Asio otus* (Linnaeus, 1758)

- **Mammifères**

- Muscardin – *Muscardinus avellanarius* (Linnaeus, 1758)

- Écureuil roux – *Sciurus vulgaris* Linnaeus, 1758
- Genette commune – *Genetta genetta* (Linnaeus, 1758)
- Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)
- Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)
- Murin à Moustaches – *Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)
- Murin de Natterer – *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)
- Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)
- Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii* (Natterer in Kuhl, 1817)
- Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)
- Pipistrelle pygmée – *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)
- Oreillard roux – *Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758)
- Sérotine commune – *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)
- **Insectes**
 - Rosalie des Alpes – *Rosalia alpina* (Linnaeus, 1758)
 - Isabelle – *Graellsia isabellae* (Graells, 1849)
- **Poisson**
 - Truite fario sauvage – *Salmo trutta* (Linnaeus, 1758)

il est instauré une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées sous la dénomination de « Vallon de Saint-André », situé sur la commune d'Auzet.

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont les suivantes :

Section cadastrale	Parcelle	Surface classée en m ²	Surface totale en m ²	% de classement	Parcelles forestière.s correspondante.s
OA	OA0125	63366	63366	100,00 %	Parcelle 9
	OA0130	185656	185656	100 %	Parcelle 7, 8, 13, 14, 19
	OA0131	741317	864309	85,00 %	Parcelles 5, 6, 7, 8, 9, 14
	OA0140	17437	521334	3,35 %	Parcelle 6
	OA0141	27325	89906	30,39 %	Parcelle 6
OY	OY0057	1107	36896	3 %	Parcelle 13
	OY0058	118	5633	2,09 %	Parcelle 13
	OY0102	296811	550208	53,74 %	Parcelles 6, 7, 12, 13
	OY0234	302177	548056	55,14 %	Parcelles 9, 13, 14, 19
OZ	OZ0005	9161	500261	1,83 %	Parcelle 19

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 164,45 hectares.

Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Circulation, activités sportives et de pleine nature

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des habitats naturels et biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1, par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces visées à l'article 1, sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection :

- la circulation des véhicules terrestres à moteur de tous types (voiture, 4 x 4, quad, trial, moto-cross, etc.) ;
- la circulation des vélos tout terrain (VTT) y compris à assistance électrique et des trottinettes électriques ;
- la pratique de l'escalade, du canyoning et de la via ferrata, y compris la descente en rappel et l'équipement de voies ;
- la pratique de la slackline ;
- l'introduction dans les grottes ;
- le décollage, l'atterrissage et le survol à une hauteur inférieure à 150 mètres du sol par les aéronefs sans équipages à bord, motorisé ou non, est interdit, exception faite des aéronefs sans équipages à bord de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- la pratique des activités suivantes, au titre du loisir : base-jump, saut équipé d'un parachute, du parapente, de l'aile volante (ULM) ;
- les animaux domestiques non tenus en laisse, à l'exception des chiens en acte de chasse durant les périodes autorisées, ainsi que des chiens de berger et de défense des troupeaux ;
- toute nuisance sonore de nature à former un dérangement pour la faune présente ;
- l'utilisation de sources lumineuses ;
- l'utilisation des munitions en plomb.

Par ailleurs :

- la circulation en dehors des chemins est limitée à des groupes de 5 personnes maximum ;
- la création de tout nouveau sentier de randonnée est soumise à l'avis du comité de suivi de l'arrêté de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux interventions liées aux missions de service public suivantes : surveillance dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- aux opérations de sauvetage, y compris de faune domestique ou sauvage, et de sécurité publique et sanitaire (ex : évacuation de carcasses), avec avis du comité de suivi et en fonction de l'urgence ;
- pour la réalisation d'une mission de service public ou à but de suivi scientifique de la faune et de la flore.

Article 3 – Dispositions spécifiques sur la pêche

L'alevinage autorisé est limité à la truite fario (*Salmo trutta fario*).

Article 4 – Pollutions des eaux, air et du sol

Afin de préserver les habitats naturels et les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux, de purger les falaises de leurs matériaux instables ;
- de porter ou d'allumer du feu.

Article 5 – Constructions et travaux

Toutes nouvelles constructions, tous nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection, sauf autorisation préfectorale dans le cadre d'une dérogation au présent arrêté et après avis du comité de suivi.

Tous les travaux publics ou privés, de génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Article 6 – Dispositions spécifiques relative à la gestion des forêts

Afin de favoriser une libre évolution des habitats naturels présents et en particulier des boisements présents vers un caractère sub-naturel, les activités d'exploitation et de gestion sylvicole des boisements sont interdites et limitées à la coupe des arbres dangereux ou obstruant une voie de circulation. Lors de ces interventions, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

- d'utiliser des lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier ;
- de porter ou d'allumer du feu.

La création de tout nouvelle piste forestière est interdite.

Article 7 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité de suivi a pour fonction :

- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;
- de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;
- d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Le comité de suivi se compose de la façon suivante :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le maire d'Auzet ou son représentant,
- Monsieur les Chefs des Services régional et départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office français pour la Biodiversité ou leur représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Madame la Présidente de France Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupe des Chiroptères de Provence ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association locale de chasse « La Fauvette » ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association foncière pastorale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'association régionale des accompagnateurs de montagne de PACA ou son représentant local,
- Monsieur le Directeur de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame l'animatrice du site Natura 2000 « Montagne de Val Haut, Clues de Barles, Clues de Verdaches ».

Le comité se réunira en tant que de besoin ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

Article 9 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- sera affiché en mairie d'Auzet ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet ;
- sera mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera notifié à tous les propriétaires concernés ;
- sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du site de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Auzet, les directeurs de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, le colonel de la gendarmerie nationale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.